



| |
|---|
| Num ro de r pertoire 2022/ |
| Date de la prononciation 05/12/2022 |
| Num ro de r le M. X. 14/295/B |

| | |
|---|---------------------------------------|
| Exp di  le   R le Co t RDR N  | Notifi  aux parties Le |
|---|---------------------------------------|

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixi me chambre

Jugement

En cause de :

M. X., né le ..., domicilié à ... ;

DEMANDEUR : comparissant personnellement.

Contre :

SA S., Société commerciale spécialisée dans la télésurveillance ;

SA R., Société de recouvrement ;

A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Cellule procédure collective ;

S.L., Caisse d'assurances sociales ;

SA T., Société de télécommunications ;

A2, Office National de l'Emploi ;

A3, Administration communale ;

A4, Service public de Wallonie ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

Me Md., avocat dont le cabinet est sis ... ;

MEDIATEUR : comparissant personnellement.

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 05/12/2014, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X. et désignant Me Md., avocat à ..., comme médiateur de dettes ;
- le rapport annuel déposé par le médiateur de dettes au greffe le 04/12/2015 ;
- le rapport annuel déposé par le médiateur de dettes au greffe le 04/04/2018 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 22/10/2021 ;
- la demande de convocation sur pied de l'article 803 du Code judiciaire déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 13/05/2022 ;
- la requête en taxation, ainsi que ses annexes déposées par le médiateur de dettes au greffe le 10/11/2022.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire.

A l'audience du 7 novembre 2022

Le médié, M. X. et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens ;

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

La procédure s'est ouverte ensuite de l'ordonnance d'admissibilité rendue le 05/12/2014.

Le 28/02/2022, le tribunal fixait d'office la cause dans la mesure où plus de 7 ans s'était écoulé depuis le début de la procédure.

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience du 13/05/2022.

A cette audience, le médiateur a exposé que M. X. avait dans un premier temps dépendu du CPAS pour ensuite s'installer avec sa compagne, coiffeuse, dont il est devenu le « conjoint aidant ».

Il ne bénéficie pas de revenus personnels.

Le médiateur suggérait soit qu'il soit mis fin à la procédure, soit que le solde net du compte de médiation soit réparti entre les créanciers avec remise des dettes pour le surplus.

La cause a été reportée au 05/09/2022 pour obtenir plus de renseignements sur la situation exacte de M. X..

A l'audience du 05/09/2022, des explications sont fournies par M. X. sur l'origine de son endettement, le médiateur indique que la compagne de M. X. verse pour compte de celui-ci 100 €/mois, que la mensualité pourrait être augmentée et un plan proposé.

La cause est reportée au 07/11/2022.

DISCUSSION

1.

A l'audience du 07/11/2022, M. X. expose que le commerce de sa compagne, à savoir un salon de coiffure, est impacté par l'augmentation du coût des énergies, l'indexation du loyer et que partant 100 €/mois pour la médiation est le maximum qui puisse être concédé.

2.

Aucun plan amiable n'a été proposé par le médiateur dans le délai imparti par l'article 1675/10 du Code judiciaire alors que pourtant une somme de 100 € était régulièrement versée par la compagne de M. X. sur le compte de médiation.

Il y a lieu d'imposer un plan judiciaire.

L'article 1675/13 §2 indique :

« Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. (...) »

Le tribunal estime qu'il est opportun d'objectiver la détermination de la durée d'un plan judiciaire.

Le tribunal a empiriquement élaboré, expérimenté et modélisé une formule mathématique (= formule XIII) qui lui semble adéquatement rencontrer les objectifs poursuivis par le législateur, et de façon équilibrée, en partant de deux principes directeurs :

- plus le passif est important, plus la durée du plan judiciaire doit être longue ;
- plus le médié est âgé, plus la durée du plan judiciaire doit être courte ;

Cette formule est la suivante¹ :

$$\frac{(\sqrt{P} + 1) \times 12}{A} = D$$

En l'espèce, cela donne :

$$\frac{(\sqrt{15.746,53} + 1) \times 12}{34} = 56,288$$

En conséquence, le tribunal considère que la durée du plan doit être fixée à **56 mois² (soit 4 ans et 8 mois)** à dater du 1^{er} décembre 2022. La fin théorique du plan devrait intervenir le 01/08/2027.

Il serait utile que les créanciers qui considéreraient, compte tenu du montant de leur créance, que leurs frais de gestion du dossier durant plusieurs années seront supérieurs au bénéfice qu'ils pourraient en retirer, fassent savoir immédiatement au médiateur qu'ils renoncent à toute prétention, compte tenu de ce contexte.

Il apparaît qu'à tout le moins un disponible de 100 €/mois puisse être versé dont 30 € seront affectés au frais de la médiation, soit un dividende annuel pour les créanciers de (70 x 12) 840 €.

Par ailleurs le compte de médiation présente un solde de 3.996,82 € au 07/11/2022 dont la somme de 2.000 € pourrait faire l'objet d'une première répartition dans le mois du prononcé du présent jugement.

1

P= passif en principal

A= âge en années

D= durée du plan judiciaire en mois

Après application de cette formule, D sera bien entendu de minimum 36 mois et de maximum 60 mois.

² Par d'autres jugements, le tribunal du travail a également fixé la durée du plan judiciaire en appliquant cette formule mathématique : Trib. trav Liège (3^e ch.), 24 juin 2009, inéd., RG 07/0740 ; Trib. Trav.Liège (3^e ch.), 5 octobre 2009, indéd, RG 07/0418 ; Trib. Trav.Liège (3^e ch.), 2 novembre 2009, inéd., RG 07/2224.

Les créanciers devront donc recevoir en exécution de ce plan judiciaire (2.000 + 840 x 4 + 70 x 8) 5.920 € soit +/- 37,6 % de leur créance en principal outre en août 2027 l'éventuel solde net du compte de médiation après prélèvement par le médiateur de son dernier état de frais et honoraires tel qu'il sera taxé par le tribunal.

M. X. est encouragé, compte tenu de son âge et de l'expérience acquise, à tenter de trouver un emploi rémunérateur pour autant que l'équilibre financier du ménage soit maintenu ce qui pourrait le cas échéant garantir un remboursement plus important des créanciers.

L'état de frais et honoraires déposé par le médiateur le 10/11/2022 d'un import de 646,95 € est conforme aux prescrits de l'arrêté royal du 18/12/1998. Le solde du compte de médiation en permet la prise en charge.

Disons que sans modification à la hausse du disponible imposé à M. X. la partie des états de frais et honoraires futurs du médiateur qui excéderait la somme de 360 € (30 x 12) sera mise à charge du SPF Economie.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier au tribunal du Travail de Liège, division de Huy,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, M. X. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

IMPOSONS aux parties un plan judiciaire d'une durée de 4 années et 8 mois prenant cours le 01/12/2022 pour se terminer théoriquement le 01/08/2027.

FIXONS le disponible mensuel pour la médiation (frais et dividende) à la somme mensuelle minimale de 100 € dont 70 €/mois pour les créanciers.

DISONS que la perception éventuelle d'un pécule de vacances, de primes diverses sera acquise au médié à concurrence d'un tiers, les deux autres tiers revenant à la médiation.

INVITONS le médiateur à répartir entre les créanciers admis au plan et au marc l'euro :

- Une somme de 2.000 € dans le mois du prononcé du présent jugement.

- Une fois l'an à dater de décembre 2023, les annuités suivantes :

| | |
|---------------|--|
| Décembre 2023 | 840 € |
| Décembre 2024 | 840 € |
| Décembre 2025 | 840 € |
| Décembre 2026 | 840 € |
| Août 2027 | 560 € + le solde net du compte de médiation après taxation de l'état de frais et honoraires de clôture |

DISONS qu'à l'issue du plan, et sauf retour à meilleure fortune avant son échéance, la remise du surplus des dettes du médié sera acquise aux conditions suivantes :

1. Le médié s'interdit :

- d'accomplir, sauf autorisation préalable, tout acte étranger à la gestion normale de son patrimoine,
- d'accomplir, sauf autorisation préalable, tout acte susceptible de favoriser un créancier,
- d'aggraver son insolvabilité.

2. Le médié s'engage à :

- informer sans délai le médiateur de tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale ainsi que de tout fait nouveau qui justifierait l'adaptation ou la révision du plan.

ORDONNONS pour la durée du plan et pour toutes les créances qui y sont reprises, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des cessions de créances.

DISONS que les éventuelles amendes pénales ne sont pas visées par la remise de dettes consentie au terme du plan.

CHARGEONS le médiateur de l'exécution du plan judiciaire.

TAXONS l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme provisoire de 646,95 € (période du 05/04/2018 au 07/11/2022) à charge du compte de médiation.

INVITONS le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14 §3 du Code judiciaire.

RESERVONS pour le surplus et renvoyons la cause au rôle

DISONS le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le CINQ DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Le Juge,